

# VD\_OMNI FI.2017.0016 vom 28. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0016)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0016 du 28 août 2017

IT: VD\_OMNI FI.2017.0016 del 28 agosto 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Recourant qui travaille dans le canton de Vaud où il réside avec celle qui partage sa vie; il y a doublement lieu de considérer que le centre de ses intérêts se situe en territoire vaudois. Le recourant expose toutefois que le centre de ses intérêts, soit en particulier sa vie sociale, serait demeuré en Valais. Selon ses premières déclarations, le recourant passe en moyenne 3 à 4 nuits par semaine en Valais. Ce nombre est important mais pas majoritaire. De plus, en Valais, le recourant ne séjourne que chez sa mère ou dans une chambre meublée, alors qu'il bénéficie dans le canton de Vaud d'un tout autre confort dans un appartement de 5 pièces qu'il partage avec sa compagne. En outre, si le recourant entretient des liens étroits avec le Valais, ceux-ci ne sont pas considérablement plus intenses que ceux d'une personne qui passe ses fins de semaine dans sa résidence secondaire. Au surplus, les considérations subjectives sont sans pertinence. Les circonstances invoquées par le recourant ne sont ainsi pas de nature à renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal principal est dans le canton de Vaud. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD; ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414 et les références citées). Selon l'art. 89 LPA-VD, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Toutefois, à l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile; les parties ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet de la contestation (GE.2007.0111 du 29 avril 2009 consid. 2;

AC.2004.0130 du 27 janvier 2005; AC.1998.0065 du 10 décembre 1998 consid. 1c/bb, qui se réfère à RDAF 1998 I p. 34). b) En l'espèce, on peut s'interroger sur le sens de la conclusion formulée par le recourant dans son écriture complémentaire visant à ce que les " Frais et débours à la charge de l'ACI VD pour violation de son droit sur la protection des données et implication de Mme F. \_\_\_\_\_ ex épouse dans la procédure actuelle de domicile fiscal avec l'ACI VD ". S'il s'agit des frais judiciaires, la question doit être tranchée d'office par le tribunal de céans (cf. consid. 6 ci-dessous), Si en revanche le recourant tend à obtenir une indemnité en raison d'un acte illicite de l'autorité intimée, la cour de céans n'est pas compétente pour en connaître. Une telle procédure s'inscrit dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat, laquelle ressortit à la compétence des tribunaux ordinaires, à l'exclusion de la CDAP (cf. art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; RSV 170.11]). La conclusion du recourant est ainsi irrecevable dans la mesure où elle tendrait à l'octroi d'une indemnité au sens de la LRECA. La question de sa tardiveté peut ainsi demeurer ouverte. Pour le surplus, force est de constater que la conclusion selon laquelle "A. \_\_\_\_\_ se réserve le droit d'informer son avocat Me Olivier Couchepin et d'attaquer qui de droit si la procédure de domicile fiscale imposée par l'ACI VD portera un préjudice ou une incidence grave à A. \_\_\_\_\_ dans la procédure de divorce en cours qui est pendante auprès du Tribunal Cantonal du Valais cour civile II à Sion pour jugement et qui peut aller par recours d'une ou des deux parties jusqu'au Tribunal fédéral " ne constitue pas une conclusion au sens juridique, mais une simple information sur laquelle le tribunal de céans n'a pas à entrer en matière.

### **E. 3**

Le recourant, qui est en instance de divorce et qui attend que soit réglé le statut de la villa sise à B. \_\_\_\_\_ dans laquelle il a vécu avec son ex-épouse, demande au tribunal de céans la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur cette procédure de divorce. a) Selon l'art. 25 LPA -VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) La présente procédure porte sur le point de savoir si l'autorité intimée était fondée à présumer que le recourant s'est créé un domicile, déterminant au plan fiscal, à C. \_\_\_\_\_ à compter, à tout le moins, du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Sans doute, le recourant pourrait être amené à déménager dans sa villa de B. \_\_\_\_\_ en 2017 ou ultérieurement, selon l'issue de la procédure de divorce. Il s'agit là toutefois d'une circonstance nouvelle, éventuellement susceptible d'influer sur son imposition dans le canton de Vaud ou du Valais dès le moment où il aura déménagé. Elle ne remet en revanche pas en question son assujettissement dans le canton de Vaud et à C. \_\_\_\_\_ jusqu'au moment du déménagement. Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'apprécier la situation actuelle, sans préjuger des effets d'un futur déménagement. Il appartiendra aux autorités fiscales vaudoises et valaisannes d'en tirer les conséquences le moment venu, mais il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure de divorce du recourant.

#### **E. 3.1**

p. 300/301; 137 I 145 consid. 2.2 p. 147; 134 I 303 consid. 2.1 pp. 306 ss, et les arrêts cités). b) A teneur de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1); une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a

un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 132 I 129 consid. 4.1 p. 36, 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). Par ailleurs, à teneur de l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIDom; RSV 650.11), le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, ce sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LIDom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 14 al. 6 LI, être fixé par l'ACI à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD. Ainsi, lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision attaquée est une décision préjudicielle d'assujettissement, qui fixe le domicile fiscal du contribuable (arrêt TF 2P.212/2002 du 19 mai 2003 consid. 1.2). c) aa) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (arrêt du 31 mars 1965, in: Archives 35, 254 consid. 2; arrêt de la CDAP FI.2012.0066 du 1<sup>er</sup> février 2013). bb) Le Tribunal fédéral a posé pour principe l'unité du domicile (v. ATF 121 I 17). Ce principe n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent, l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56; cf. en outre, Ernst Höhn, *Interkantonales Steuerrecht*, 2<sup>e</sup> éd. Berne 1989, § 7, p. 111, n° 17 et ss; Lydia Masméjan-Fey / Lucien Masméjan, *Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs*, ad art. 3 LI, n° 7). Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins (cf. ATF 132 I 29 consid.

#### **E. 4**

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),

s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 140 I 114 consid. 2.3.1 p. 117 s.; 138 I 297 consid.

#### **E. 4.1**

p. 35/36; 125 I 54 consid. 2 p. 56; Archives 63, 836; 62, 443; 57, 519; v. également Peter Locher, Steuerharmonisierung und interkantonales Steuerrecht, in Archives 65, p. 609 et ss, not. 617-618). Cependant, pour le contribuable marié dont le lieu de travail ne correspond pas au lieu de résidence de la famille, les liens créés par les rapports personnels et familiaux l'emportent en général sur ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille (cf. ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; arrêts TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1, 2C\_92/2012 du 17 août 2012 consid. 4.2, in: Revue fiscale 67/2012 p. 833; 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). Le raisonnement est semblable en ce qui concerne le contribuable vivant en concubinage (cf. notamment arrêts FI.2012.0070 du 30 juillet 2013; FI.2010.0063 du 3 février 2011; FI.2006.0090 du 26 juin 2007; voir aussi arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 11 février 2014 consid. 3b, avec les nombreuses références de jurisprudence fédérale et de doctrine citées, in: Steuerentscheid: Sammlung aktueller steuerrechtlicher Entscheidungen, StE 2014 A 24.21 Nr. 30). cc) S'agissant de contribuables célibataires, la jurisprudence considère que les parents et les frères et soeurs peuvent, selon les circonstances, être assimilés au conjoint et aux enfants. Toutefois, les critères qui conduisent le Tribunal fédéral à désigner non pas le lieu où le contribuable travaille, mais celui où réside sa famille comme domicile fiscal doivent être appliqués de manière particulièrement stricte, dans la mesure où les liens avec les parents et la fratrie sont généralement plus distants que ceux existant entre époux et enfants. Le Tribunal fédéral considère ainsi que les relations du contribuable célibataire avec ses parents sont en général moins étroites, lorsque celui-ci a plus de trente ans ou qu'il réside sur son lieu de travail de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans ("pratique bâloise" admise par le TF, cf. Martin Zweifel / Silvia Hunziker, in: Zweifel/Beusch/Mäusli-Allenspach [éd.], Interkantonales Steuerrecht, Bâle 2011, § 6 n° 38; Peter Locher, Einführung in das interkantonale Steuerrecht, 4 e éd., 2015, p. 29, note de bas de page 19; voir pour le reste ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57; arrêts TF 2C\_728/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3.2; 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). dd) Le lieu du séjour en fin de semaine ou durant les vacances n'est pas suffisant pour constituer objectivement un domicile fiscal principal. Il a ainsi été jugé que les relations personnelles et matérielles entretenues durant la semaine avec le lieu du travail ou celui à partir duquel le travail est exercé (Wochenaufenthaltort) l'emportaient sur celles que ces mêmes contribuables peuvent nouer ailleurs pendant le week-end (v. ATF 125 I 54; cf. en outre arrêts FI.2011.0007 du 24 juin 2011; FI.2010.0045 du 18 octobre 2010; FI.2009.0127 du 13 avril 2010; FI.2004.0145 du 18 avril 2005; FI.2000.0043 du 29 septembre 2000). En particulier, le Tribunal fédéral a relevé sur ce point que l'appartenance à des sociétés locales traditionnelles n'était guère significative au point que l'on doive conclure à une implication prépondérante en un lieu déterminé (cf. arrêts TF 2C\_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.6, 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4; voir aussi arrêt FI.2003.0055 du 26 janvier 2004). Cette présomption peut être renversée si le contribuable rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, au lieu de résidence des membres de sa famille et qu'il parvient

à démontrer qu'il entretient avec ceux-ci des liens particulièrement étroits et jouit dans ce même lieu d'autres relations personnelles et sociales (cf. arrêts TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1; 2C\_250/2012 du 29 août 2013 consid. 2.3, in: StE 2013 A 24.21 Nr. 27; 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, in: RDAF 2011 II 127; arrêts FI.2011.0075 du 14 septembre 2012; FI.2010.0050 du 2 février 2011). Dans plusieurs affaires, le Tribunal fédéral a retenu que le contribuable célibataire n'avait pas réussi à renverser la présomption selon laquelle le domicile fiscal principal se trouvait au lieu de travail. Bien qu'il ait été admis que les liens entretenus avec le lieu où celui-ci avait passé sa jeunesse étaient importants, il a également été relevé que cela ne suffisait pas pour considérer ces liens comme plus intenses que ceux ordinairement entretenus avec un lieu de résidence de fin de semaine, dans les cas suivants: une célibataire de 41 ans louant un appartement de cinq pièces sur son lieu de travail et se rendant fréquemment chez ses parents dans un autre canton (arrêt TF 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.4); un célibataire de 47 ans retournant une fois par semaine au lieu de résidence de ses parents et y entretenant des relations personnelles et sociales, mais ne parvenant pas à démontrer de façon crédible qu'il n'entretenait aucune relation sociale à son lieu de travail (arrêt TF 2C\_518/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012 consid. 2.4); un célibataire de 32 ans entretenant des relations étroites au domicile de ses parents où il était membre de nombreuses associations, disposait d'une chambre dans l'appartement de ses parents et retournait presque chaque fin de semaine, mais disposant de perspectives professionnelles et résidant depuis de nombreuses années à son lieu de travail (arrêt TF 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4). d) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (cf. arrêt TF 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (cf. arrêt TF 2C\_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, le fait qu'un célibataire exerce une activité lucrative salariée là où il séjourne durant la semaine crée une présomption naturelle qu'il a son domicile fiscal à cet endroit. Cette présomption peut être renversée s'il rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, à l'endroit où réside sa famille, avec laquelle il entretient des liens particulièrement étroits et où il a d'autres relations personnelles et sociales. S'il parvient à prouver l'existence de tels liens familiaux et sociaux, il appartient au canton du lieu où le contribuable séjourne pendant la semaine d'établir que celui-ci a des liens économiques et éventuellement personnels avec ce lieu (arrêt TF 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3; Locher, op. cit., p. 29 et les réf.).

## **E. 5**

A la lumière des considérations qui précèdent, le tribunal fait plusieurs constatations dans le cas d'espèce. a) Tout d'abord, il faut relever que le recourant partage l'appartement de C.\_\_\_\_\_ avec celle qui est son amie en tout cas depuis 2011. Il ne conteste d'ailleurs pas qu'il s'agit d'une relation de concubinage stable, assimilable à une relation maritale. Or, au vu de la jurisprudence précitée, pour le contribuable marié, ou concubin, dont le lieu de travail ne correspond pas au lieu de résidence de la famille, les liens créés par les rapports personnels et familiaux l'emportent en général sur ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille. En l'occurrence, le lieu de travail du recourant correspond au lieu où il réside avec celle qui partage sa vie; il y a ainsi doublement lieu de considérer que le centre des intérêts du

recourant se situe en territoire vaudois. Dans ces conditions, il existe une présomption naturelle que le domicile fiscal principal du recourant se trouve à C.\_\_\_\_\_. b) Pour renverser cette présomption, le recourant expose que le centre de ses intérêts, soit en particulier sa vie sociale, serait demeuré en Valais. Le 8 juin 2015, il avait indiqué qu'il passait en moyenne 3 à 4 nuits par semaine à C.\_\_\_\_\_. Le 9 juillet 2015, remplissant le questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal à compléter, il avait précisé résider à C.\_\_\_\_\_ 3 à 4 fois durant la semaine (du lundi au vendredi) et 1 fois par semaine chez sa mère à \*\*\*\*\*. Une fois par semaine, le mardi ou le mercredi, ainsi que du vendredi soir au lundi matin, il retournait en outre à B.\_\_\_\_\_. Sa concubine le retrouvait en Valais 1 fois par semaine et le weekend. Dans ses observations complémentaires, le recourant a même affirmé rentrer deux à trois fois par semaine en Valais, sans produire de preuves attestant de ses dires. Comme relevé par le tribunal à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (arrêts PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a; PE.2013.0006 du 1 er mai 2013 consid. 2c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). Selon ses premières déclarations, le recourant passe en moyenne 3 à 4 nuits par semaine à C.\_\_\_\_\_. Le nombre de nuits passées en Valais est ainsi important mais pas majoritaire. De plus, en Valais, le recourant ne séjourne que chez sa mère ou dans une chambre meublée, alors qu'il bénéficie à C.\_\_\_\_\_ d'un tout autre confort dans un appartement de cinq pièces qu'il partage avec sa compagne, qui travaille comme lui à proximité de C.\_\_\_\_\_. En outre, si le recourant entretient des liens étroits avec B.\_\_\_\_\_, ceux-ci ne sont pas considérablement plus intenses que ceux d'une personne qui passe ses fins de semaine et son temps libre dans sa résidence secondaire. Ainsi, le fait d'être membre actif du tennis club, activité typique de loisir et de weekend, ne le distingue pas d'une personne qui serait en résidence secondaire en Valais. Quant à sa qualité de membre de diverses associations, il ne ressort pas du dossier que celle-ci entraînerait de sa part une implication intense au point de considérer que ces associations prennent plus d'importance dans sa vie que son travail et la relation affective entretenue avec sa compagne. Ces deux éléments de fait sont des éléments objectifs qui poussent à considérer que le domicile fiscal principal du recourant est à C.\_\_\_\_\_. c) Au surplus, les considérations subjectives sont sans pertinence. Sans doute, le recourant a conservé des attaches profondes avec le canton du Valais. Cela étant, force est d'admettre que sa situation ne diffère à cet égard pas fondamentalement de celle du confédéré, voire même du travailleur immigré, venu prendre un emploi en un lieu déterminé, parfois loin de chez lui, et qui rentre au pays le plus souvent possible pour y passer le plus clair de son temps libre. S'il est indéniable que les liens affectifs, voire même familiaux, de ce contribuable sont demeurés en ce dernier lieu, ses intérêts vitaux sont, eux, passés au lieu de son travail (v. sur ce point, outre FI.2011.0007 déjà cité, arrêt FI 2000.0043 du 29 septembre 2000). Les circonstances invoquées par le recourant ne sont ainsi pas de nature à renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal principal est dans le canton de Vaud où il travaille et vit avec sa compagne .

## **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée, confirmée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); l'allocation de dépens

n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.